

**Objet : Arrêté permanent**

**Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le chemin de la Plaine d'Elite**

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles relatifs à la signalisation routière et aux règles de circulation,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** la configuration du chemin de la Plaine d'Elite,

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de régler la circulation, afin de prévenir tout accident,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE I : Mise en place d'un panneau STOP**

Une signalisation de type « STOP » (panneau AB4) est instaurée sur le boulevard André Lassagne, à l'intersection du chemin de la Plaine d'Elite. Tout conducteur circulant sur le boulevard André Lassagne devra marquer un arrêt absolu à l'intersection du chemin de la Plaine d'Elite et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette dernière, conformément aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE II : Mise en place d'un régime de circulation alternée avec sens prioritaire**

- Un régime de circulation alternée par panneaux avec sens prioritaire est instauré sur le chemin de la Plaine d'Elite, au droit du rétrécissement situé entre les n°6 et n°8 Bis :

Le sens prioritaire est défini comme suit :

- Les véhicules circulant dans le sens Sud-Nord sont prioritaires.
- Les véhicules circulant en sens inverse (Nord-Sud) doivent céder le passage.

La signalisation réglementaire sera mise en place comme suit :

- Panneaux C18 dans le sens prioritaire.
- Panneaux B15 dans le sens non prioritaire.

- Un régime de circulation alternée par chicanes est instauré sur le chemin de la Plaine d'Elite :

- A hauteur et en face du n°28
- Au droit du n°40 et du n°39
- En face du n°43
- Au droit du n°48

En cas de rétrécissement de chaussée et en l'absence de signalétique spécifique, cet aménagement relève des règles générales applicables au croisement des véhicules et de prudence, conformément aux articles R412-6, R412-9, R.414-2, et R 413.17 du Code de la Route.

### **ARTICLE III : Mise en place d'un régime de priorité à droite**

Le régime de priorité à droite est applicable à l'ensemble des intersections situées sur les voies suivantes :

- Rue des Sources
- Impasse du Fournil
- Impasse des Taillis

Ainsi, à toutes les intersections situées dans ce périmètre, les conducteurs doivent céder le passage aux véhicules venant de leur droite, sauf signalisation contraire.

### **ARTICLE IV : Mise en place d'une interdiction de circuler aux 3T5**

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes est interdite sur le chemin de la Plaine d'Elite, sauf véhicules de service et desserte locale.

La signalisation correspondante B13 sera implantée aux entrées de la voie.

### **ARTICLE V : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les emplacements réservés à cet effet et matérialisés au sol par une signalisation règlementaire. Tout stationnement effectué en dehors de ces emplacements est considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

### **ARTICLE VI : Signalisation horizontale et verticale**

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon.

### **ARTICLE VII : Recours**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE VIII : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, Monsieur le Chef de service de la police municipale et tous agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 20 mai 2026

**Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée,  
Agnès SENECLAUZE**

Mise en ligne le : 27 MAI 2026

